

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.019 du 15 octobre 2012

A. 205.237/XV-1973

En cause :

- 1. la s.c.r.i. EWZ,**
- 2. HOSSAIN Moni,**
- 3. HOSSAIN Shakhawat,**
- 4. HOSSAIN Sadika,**
- 5. HOSSAIN Kamrul,**
- 6. HOSSAIN Minhaj,**

ayant élu domicile chez
Mes D. GRIGNARD et S. GIOE, avocats,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

la ville de Herve,

ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par la s.c.r.i. EWZ, Moni HOSSAIN, Shakhawat HOSSAIN, Sadika HOSSAIN, Kamrul HOSSAIN et Minhaj HOSSAIN, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de la ville de Herve du 7 mai 2012 par laquelle est ordonnée la fermeture définitive du magasin de nuit que la première requérante exploite;

Vu l'arrêt n° 220.005 du 27 juin 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 10 août 2012 par le greffe du Conseil d'État, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, les parties requérantes ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY